

Publications des départements et des offices de la Confédération

Expiration des délais référendaires

Pour les lois et les arrêtés suivants (publiés dans la Feuille fédérale n° 42 du 20 oct. 1992), le délai référendaire a expiré le 18 janvier 1993, sans avoir été utilisé:

- Loi sur la statistique fédérale (LSF);
- Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi fédérale sur le droit d'auteur, LDA);
- Loi fédérale sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs (Loi sur les topographies, LTo);
- Loi fédérale sur la réduction d'aides financières et d'indemnités;
- Loi fédérale sur la Banque nationale (modification);
- Loi sur l'agriculture (modification);
- Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDA);
- Arrêté fédéral sur la consultation des documents du Ministère public de la Confédération;
- Arrêté fédéral sur la réduction linéaire des subventions durant les années 1993 à 1995.

La loi fédérale concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants ainsi que l'arrêté fédéral urgent sur des mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie ont fait l'objet d'un référendum.

2 février 1993

Chancellerie fédérale

F35703

Procédure de consultation

Département fédéral de justice et police

Révision de la législation sur la protection civile:

Loi sur la protection civile (révision totale) et loi sur les abris (révision partielle)

Date limite: 15 mars 1993

2 février 1993

Chancellerie fédérale

F35703

**Initiative populaire fédérale
"pour notre avenir au coeur de l'Europe"**

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 14 janvier 1993 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour notre avenir au coeur de l'Europe";
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour notre avenir au coeur de l'Europe", présentée le 14 janvier 1993, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Gaby Aebli, Lindengut 13, 8750 Glarus
 2. Dominique Buechel, Weisse Gasse 16, 4001 Basel
 3. Hans Blumer, Route de la Fin du Moulin 13, 1782 Belfaux FR
 4. Astrid Debons, Rue des Condémines 37, 1950 Sion VS

¹ RS 161.1

5. Sabine Döbeli, Belchenstrasse 13, 5012 Schönenwerd SO
 6. Viviane Dubath, rue de Lausanne 20, 1951 Sion VS
 7. Hélène Fornaro, Schulgasse 2, 4106 Therwil BL
 8. Barbara Dubach, Böldlerstrasse 33, 8802 Kilchberg ZH
 9. Gérald Nicole, Avenue Ernest-Hentsch 3^{bis}, 1207 Genève
 10. Roger Nordmann, Chemin de la Vuachère 41, 1012 Lausanne VD
 11. Pierre Yves Maillard, Avenue de Montchoisi 41, 1006 Lausanne VD
 12. Jérôme Ouevray, Grand Bois 361, 2906 Chevenaz JU
 13. Véronique Pürro, Avenue Ernest-Hentsch 3^{bis}, 1207 Genève
 14. Reto Wiesli, Oberdorf 9, 9535 Wilen bei Wil TG
 15. Daniel Zürcher, Niedereichi 45, 3148 Lanzenhäusern BE
 16. Isabelle Widmer, Via Dunant 1a, 6830 Chiasso TI
 17. Francesca Perucchi, Via Gaggini da Bissone 5, 6900 Lugano TI.
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "pour notre avenir au coeur de l'Europe" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative "Né le 7 décembre 1992", Madame Véronique Pürro, Avenue Ernest-Hentsch 3^{bis}, 1207 Genève, et publiée dans la Feuille fédérale du 2 février 1993.

19 janvier 1993

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,
François Couchepin

**Initiative populaire fédérale
"pour notre avenir au coeur de l'Europe"**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 20 (nouveau)

¹La Suisse demande à devenir partie à l'Espace économique européen.

²Le Conseil fédéral est autorisé à négocier, conclure et ratifier les traités nécessaires.

³Les modifications ultérieures de ces traités sont soumises aux procédures ordinaires.

Art. 21 (nouveau)

Lors de l'adaptation du droit suisse au droit de l'Espace économique européen, toutes les autorités veilleront à assurer un développement économique durable et équilibré et à préserver les acquis sociaux et démocratiques, ainsi que la protection de l'environnement.

Art. 22 (nouveau)

La Confédération tient compte des compétences des cantons et sauvegarde leurs intérêts lors de la mise en oeuvre et du développement de l'Espace économique européen, de même que dans les questions relatives à l'intégration européenne. Elle informe les cantons à temps et de manière exhaustive, les consulte et les associe à la préparation des décisions.

Décisions du Département fédéral de l'intérieur

- Commune de VILLENEUVE VD, restauration sylvicole
Vallon de la Tinière
No de projet 234-VD-2020/00
- Commune de VOUDRY VS, restauration sylvicole Tanay
No de projet 234-VS-2034/00

Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 2, let. c, et 12, LPN; art. 14 LCPR; art. 29 ss et 97 ss, OJ).

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Worblentalstrasse 32, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031/67 78 53 / 67 77 78).

2 février 1993

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(art. 46, 3^e al., de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances; RS 961.01)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les tarifs suivants, qui concernent des contrats d'assurance en cours:

Décision du 11 décembre 1992

Tarif soumis par la «Winterthur Société d'Assurance de Protection juridique», Winterthur, pour l'assurance protection juridique.

Décision du 22 décembre 1992

Tarif soumis par La Générale de Berne, Compagnie d'Assurances, Berne, pour l'assurance responsabilité civile privée.

Décision du 12 janvier 1993

Tarif soumis par ARAG Compagnie d'assurance générale de la protection juridique, Zurich, pour l'assurance protection juridique privée et d'entreprise.

Décision du 18 janvier 1993

Tarif soumis par SECURA Compagnie d'Assurances, Zurich, pour l'assurance professionnelle des médecins spécialistes.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Gutenbergstrasse 50, 3003 Berne.

2 février 1993

Office fédéral des assurances privées

F35703

Examen fédéral d'ingénieur géomètre de 1993

Les examens théoriques complémentaires, organisés selon l'ordonnance du 12 décembre 1983 concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre, auront lieu au printemps, éventuellement aussi en automne 1993.

Les demandes d'admission doivent être adressées jusqu'au 28 février 1993 respectivement au 31 août 1993, dernier délai, à la *Direction fédérale des mensurations cadastrales, 3003 Berne*.

Conformément à l'article 7, 2^e alinéa, de ladite ordonnance, le candidat joindra les documents suivants à sa demande:

- a. les certificats des examens propédeutiques et des examens finals d'une EPF,
ou
- b. le diplôme de fin d'études d'une école d'ingénieurs ETS, ou
- c. le diplôme de fin d'études d'une institution étrangère de niveau universitaire.

Le lieu et la date des examens théoriques complémentaires feront l'objet de communications ultérieures.

15 décembre 1992

Commission fédérale d'examen:
Le président, Kägi

F35703

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LT)

- Viso Médical SA, 2072 St-Blaise
atelier de tricotage
10 f
1er décembre 1992 au 5 novembre 1994 (modification)

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- Scherly SA, La Roche, 1634 La Roche
atelier de vernissage
6 ho
1er mars 1993 au 2 mars 1996 (renouvellement)
- Hélio Courvoisier SA, 2301 La Chaux-de-Fonds
diverses parties d'entreprise
14 ho
8 mars 1993 au 9 mars 1996 (renouvellement)
- ETA SA Fabriques d'Ebauches, 2052 Fontainemelon
platines, ponts et bobinage
100 ho, 82 f
21 décembre 1992 au 8 juillet 1995 (modification)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- Di Modolo SA, 2300 La Chaux-de-Fonds
machines CNC bracelets
8 ho
13 avril 1992 au 15 avril 1995 (renouvellement)

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LT)

- ETA SA Fabriques d'Ebauches, 2052 Fontainemelon
platines, ponts et bobinage
72 ho
21 décembre 1992 au 8 juillet 1995 (modification)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- Viso Médical SA, 2072 St-Blaise
atelier de tricotage
4 ho
4 janvier 1993 au 6 janvier 1996 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- Di Modolo SA, 2300 La Chaux-de-Fonds
fabrication de bracelets de montres, usinage CNC
2 ho
22 février 1993 au 14 avril 1995 (renouvellement)
- Givaudan-Roure SA, 1214 Vernier
centrale thermique et machines énergétiques
3 ho
4 janvier 1993 jusqu'à nouvel avis (modification)

- Von Roll SA, 2800 Delémont
fonte (formpress), grande presse à mouler
45 ho
18 janvier 1993 au 20 janvier 1996 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45 / 29 50).

2 février 1993

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Aide familiale/Aide familial

A

**Règlement
concernant la formation et l'enseignement professionnel**

du 2 décembre 1992

B

Règlement concernant les stages

du 2 décembre 1992

C

**Règlement
concernant l'examen de fin d'apprentissage**

du 2 décembre 1992

*Entrée en vigueur*1^{er} janvier 1993

Le texte de ces règlements n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

2 février 1993

Chancellerie fédérale

35668

Couturière/Couturier

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage**

du 2 décembre 1992

B

Programme d'enseignement professionneldu 2 décembre 1992

*Entrée en vigueur*1^{er} janvier 1993

Le texte de ce règlement et programme d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

2 février 1993

Chancellerie fédérale

35669

Décisions du Département fédéral de l'économie publique

- Commune de Ballaigues VD, remaniement parcellaire AR46,
décision de principe,
projet n° VD2126

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Conseil fédéral, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

2 février 1993

Service fédéral des
améliorations foncières

Concession octroyée à la chaîne de télévision Tell TV (Concession Tell TV)

du 23 décembre 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 21 juin 1991¹⁾ sur la radio et la télévision (LRTV);
en application de l'ordonnance du 16 mars 1992²⁾ sur la radio et la télévision
(ORTV),

octroie à SFI SA, sise à Alpenstrasse 12, 6300 Zoug, la concession suivante:

Section 1: Généralités

Article premier **Objet**

¹ SFI SA est autorisée à diffuser à l'échelon national un programme de télévision en langue allemande, de même que des productions et des informations présentées de manière similaire. Elle peut également diffuser en français et en italien les émissions qu'elle a produites elle-même.

² Sauf disposition contraire de la présente concession, les indications figurant dans la requête et dans les documents complémentaires définissent impérativement le volume et la teneur des programmes ainsi que leur genre; elles précisent aussi l'organisation et le financement.

Section 2: Programme

Art. 2 **Objectifs**

SFI SA doit particulièrement:

- a. contribuer à la libre formation de l'opinion des téléspectatrices et des téléspectateurs en leur fournissant une information générale, diversifiée et fidèle; elle doit aussi concourir à leur divertissement et à leur épanouissement culturel;
- b. encourager la production audiovisuelle en Suisse.

Art. 3 **Priorités et production propre**

¹ SFI SA diffuse un programme complet, essentiellement composé d'émissions d'information et de divertissement.

¹⁾ RS 784.40; RO 1992 601

²⁾ RS 784.401; RO 1992 680

² En moyenne hebdomadaire, au moins un tiers du programme sera composé de productions élaborées par SFI SA ou par des fournisseurs de programmes, mandatés par cette dernière, ayant leur siège ou leur domicile en Suisse.

Art. 4 Encouragement de l'industrie audiovisuelle et cinématographique

¹ SFI SA utilise au moins 2 pour cent de ses recettes brutes pour acquérir, produire et coproduire des films et des œuvres audiovisuelles suisses.

² Si les moyens financiers prévus au premier alinéa n'ont pas été débloqués six mois après la clôture de l'exercice ou s'ils n'ont pas été alloués impérativement à un projet, ils sont versés sur un compte bloqué. Au besoin, l'Office fédéral de la culture décide de leur utilisation en accord avec l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

³ SFI SA commencera à remplir les obligations qui découlent du premier alinéa au début du 4^e exercice. Ainsi, au cours de cet exercice, elle utilisera un demi pour cent de ses recettes brutes; ce taux augmentera ensuite chaque année d'un demi pour cent jusqu'à ce qu'il atteigne le chiffre prévu au 1^{er} alinéa.

Art. 5 Ordre de priorité pour la diffusion d'œuvres cinématographiques

Les œuvres cinématographiques seront en principe présentées dans les salles de cinéma avant d'être disponibles sur cassettes vidéo, puis diffusées par des organismes de télévision à péage et, enfin, par des chaînes de télévision. Les délais entre le passage dans les salles de cinéma et le passage à la télévision sont fixés à l'article 10, 4^e alinéa, de la Convention européenne du 5 mai 1989¹⁾ sur la télévision transfrontière.

Art. 6 Collaboration avec d'autres diffuseurs

Toute collaboration avec des diffuseurs étrangers est illicite lorsque ces derniers enfreignent le droit international des télécommunications ou qu'ils cherchent de la sorte à contourner le droit suisse ou européen des médias.

Art. 7 Pratiques commerciales illicites

Est réputée illicite toute pratique commerciale qui constitue une grave entrave aux prestations fournies par la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) ainsi que par les diffuseurs de programmes télévisés locaux et régionaux; ce principe s'applique notamment aux contrats d'exclusivité relatifs à la diffusion de films et à la retransmission d'événements sportifs.

¹⁾ RS 0.784.405

Art. 8 Allemand littéraire

Toutes les émissions d'information d'importance nationale doivent être diffusées en allemand littéraire.

Section 3: Organisation

Art. 9 Forme juridique du diffuseur

SFI SA est une société anonyme au sens des articles 620 ss du code des obligations¹⁾; son siège est à Zoug.

Art. 10 Statuts

Les statuts doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a. les actions seront nominatives;
- b. le transfert des actions sera limité de manière à assurer que des citoyens suisses ou des personnes morales sous contrôle suisse possèdent plus de la moitié du capital et des droits de vote;
- c. le registre des actions devra indiquer en tout temps la répartition du capital et des droits de vote;
- d. plus de la moitié des membres du conseil d'administration et de la direction seront de nationalité suisse.

Art. 11 Règlement interne

Le règlement interne définit en particulier les tâches, les compétences et les responsabilités tant des organes directeurs que de la rédaction.

Section 4: Technique et obligation d'exploiter

Art. 12 Diffusion

¹ Le programme de SFI SA est diffusé sur le réseau des liaisons d'apport aux antennes collectives des PTT et sur des réseaux câblés.

² Toute modification apportée aux équipements de diffusion est soumise à l'autorisation préalable du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (département).

³ Les accords nécessaires conclus avec l'Entreprise des PTT et les exploitants de réseaux câblés sont réservés.

Art. 13 Obligation d'exploiter

¹ L'exploitation ne peut être interrompue qu'avec l'autorisation du département.

¹⁾ RS 220

² La concession est révoquée si:

- a. SFI SA ne commence pas à émettre dans le délai de neuf mois à compter de l'octroi de la concession;
- b. l'exploitation est interrompue pendant plus de trois mois.

Section 5: Surveillance

Art. 14 Obligation de faire rapport

¹ Au plus tard 30 jours avant la mise en exploitation, SFI SA renseignera le département sur:

- a. la composition du conseil d'administration et de la direction;
- b. le règlement interne;
- c. la composition et le règlement de l'organe de médiation;
- d. la collaboration en matière de programmes avec d'autres diffuseurs et avec des fournisseurs de programmes;
- e. le règlement concernant le parrainage.

² Au moins trente jours à l'avance, SFI SA informera le département de toute modification touchant l'un des points énumérés au 1^{er} alinéa et de tout changement apporté au régime de la participation selon l'article 8 ORTV. Tout transfert de plus de 20 pour cent du capital social équivaut à un transfert économique au sens de l'article 13, 1^{er} et 2^e alinéas, LRTV.

Art. 15 Comptes et rapport annuel

¹ SFI SA présente son rapport de gestion au département pour le 30 avril de chaque année; il comprend les comptes et le rapport annuel ainsi que le bilan consolidé. Il doit être établi conformément aux dispositions des articles 662 ss du code des obligations¹⁾.

² Le rapport annuel doit renseigner sur:

- a. les activités de SFI SA et de ses organes;
- b. les activités de l'organe de médiation;
- c. la structure du programme, le temps de diffusion global et la part de productions propres;
- d. les dépenses effectuées en vue d'encourager l'industrie suisse de l'audiovisuel, selon l'article 4;
- e. le stade de développement de l'infrastructure de diffusion, la portée des programmes et le résultat des sondages effectués auprès des téléspectateurs.

Art. 16 Recettes brutes provenant de la publicité

¹ Le 31 mars au plus tard, SFI SA communique à l'OFCOM le montant des recettes publicitaires réalisées l'année précédente.

¹⁾ RS 220

² Elle l'informe également de la durée globale des messages publicitaires diffusés au cours de l'exercice et pendant chaque mois.

³ Au besoin, elle permet au département de consulter les documents des tiers chargés de la prospection publicitaire pour son compte.

Section 6: Dispositions finales

Art. 17 Charges ultérieures

¹ Dans la mesure où l'application du droit suisse ou européen des médias l'exige, le département peut compléter la présente concession par des charges ultérieures.

² De telles modifications ne donnent pas à SFI SA le droit de prétendre à un dédommagement.

Art. 18 Durée de validité

La concession est valable jusqu'au 31 décembre 2002. Nul ne peut prétendre à son renouvellement.

23 décembre 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.02.1993
Date	
Data	
Seite	124-141
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 242

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.